

LEGISLATION FUNERAIRE - Destination et identification des restes exhumés

En application de l'article L. 2223-4 du CGCT, lorsqu'une commune procède à la relève d'une sépulture en terrain commun, à la reprise d'une concession funéraire parvenue à échéance et non renouvelée dans le délai de 2 ans ou au terme d'une procédure de constatation d'état d'abandon, les restes exhumés sont :

- soit regroupés dans une boîte à ossements et placés dans l'ossuaire communal,
- soit font l'objet d'une crémation en « l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ».

Conformément à l'article R. 2223-6 du même code, le maire peut décider de placer les cendres issues de la crémation dans l'ossuaire communal ou faire procéder à leur dispersion dans le lieu spécialement affecté à cet effet au sein du cimetière.

Quel que soit le choix effectué par le maire, les noms des personnes dont les restes ont été exhumés **doivent figurer sur un registre spécifique, mis à la disposition du public.**

Ces noms peuvent également être inscrits sur un dispositif en matériaux durables placé au-dessus de l'ossuaire ou au sein de l'espace dédié à la dispersion des cendres.

Source : JO Sénat, 21.04.2011, question n° 13679, p. 1030.